



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Collectivites locales : age de la retraite

Question écrite n° 39449

Texte de la question

M. Andre Berthol demande a M. le ministre de la fonction publique, de la reforme de l'Etat et de la decentralisation de bien vouloir lui preciser si, au regard des dispositions de l'article L. 422-7 du code des communes, un agent non titulaire ayant atteint l'age de 60 ans (ou de 65 ans s'il reunit les conditions intellectuelles et physiques suffisantes exigees par cet article) et qui n'a pas atteint les 150 trimestres d'assurance vieillesse necessaires pour beneficier de sa pleine retraite peut etre maintenu dans sa collectivite s'il le souhaite.

Texte de la réponse

Un agent non titulaire employe dans une collectivite peut etre maintenu en activite jusqu'a l'age de 65 ans conformement aux dispositions de l'article L. 422-7 du code des communes etendues a l'ensemble des collectivites territoriales par le III de l'article 119 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives a la fonction publique territoriale. Aucun texte ne permet d'employer un agent non titulaire au-dela de soixante-cinq ans.

Données clés

Auteur : [M. Berthol André](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 39449

Rubrique : Retraites : regimes autonomes et speciaux

Ministère interrogé : fonction publique, réforme de l'état et décentralisation

Ministère attributaire : fonction publique, réforme de l'état et décentralisation

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 mai 1996, page 2820

Réponse publiée le : 29 juillet 1996, page 4159